



DOMAINE DE L'EAU

TexteComplet

- ▢ Accueil
- ▢ Actualités
- ▢ Mentions légales

TEXTES

- ▢ Recherche texte
- ▢ Jurisprudences
- ▢ Liens

OUTILS

- ▢ Aide
- ▢ Plan du site

 Accueil >> **TexteComplet**

Bas

Imprimer

Ordre de Juridiction : Juridictions administratives

Juridiction : Cour administrative d'appel

Thème : Droits fondés en titre

Moulin non exploité depuis plus de cinquante ans – Absence d'entretien continu – Renonciation au droit fondé en titre (NON) -

« Considérant que les circonstances que le moulin d'Araujuzon ne soit plus exploité depuis plus de cinquante ans et n'ait pas fait l'objet d'un entretien continu, le rendant ainsi impropre à sa destination, n'impliquent pas nécessairement une renonciation de la part des propriétaires successifs au cours de cette période à se prévaloir d'un fondement en titre du moulin alors que la renonciation à un droit ne se déduit pas de la seule inaction de son titulaire et ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer »

CAA Bordeaux 23 octobre 2003 – M. ARRIAU, n° 99BX02022.

La question sous-jacente à cet important arrêt était de déterminer si un droit fondé en titre est ou non susceptible de se perdre du fait d'un « non-usage », c'est-à-dire au terme d'une action passive des propriétaires successifs qui se sont abstenus d'entretenir l'ouvrage rendant l'installation impropre à sa destination. La réponse à la question est négative du fait même du caractère perpétuel du droit dont la disparition ne peut résulter que d'un acte volontaire et sans équivoque de renonciation ou encore d'un acte de révocation par l'administration exercé au nom de l'intérêt général dans le cadre de la police de l'eau avec ou sans indemnité selon que l'ouvrage est implanté sur un cours d'eau domanial ou un cours d'eau non domanial (v. TA Rennes, M. SABLE, n° 97-3257 et TA Besançon 17 avril 2003 Société Hydroélec n° 01-0943, Panorama n° 6 p. 26). Seul est susceptible de se perdre, du fait de l'inaction de son titulaire, un éventuel droit à indemnisation en cas d'atteinte portée par le titulaire à un autre droit d'eau concurrent.

 Contact
 webmaster

Aide

Haut